



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 3 JUILLET 2023

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 24

- Pouvoirs : 4

- Excusé(e)s : 1

- Absent(e)s non
excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 26 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à TERNAY, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Béatrice CROISILE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Patrice BERTRAND, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPELIER (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Jean-Philippe CHONE (Communay) a donné pouvoir à M. Patrice BERTRAND (Communay)

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon)

Excusé(e)s :

Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Pierre BALLELIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Béatrice CROISILE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 22 mai 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Adoption du projet de territoire de la CCPO

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu l'article 26 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite « Voynet », portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite « Pasqua », introduit dans son article 26 la notion de « projet d'agglomération ».

Vu l'article L. 5214-1 du CGCT relatif au projet de territoire pour les communautés de communes
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux **statuts** et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N°2021-60 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 concernant la signature du **contrat de relance et de transition écologique** ;
Vu la délibération N°2021-101 du conseil communautaire du 29 novembre 2021 de lancement du **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)** ;
Vu la délibération N°2023-16 du conseil communautaire du 27/03/2023 relative au **Pacte financier et fiscal (PFF)** entre la CCPO et ses communes membres ;

Le cadre législatif

Considérant que l'article 23 de la loi du 4 février 1995 réservait jusque-là cette notion aux pays, sous le nom de « projet commun de développement ».

Considérant qu'au 1er janvier 2020, le code général des collectivités territoriales (CGCT) aborde la notion de projet de territoire pour chaque catégorie d'intercommunalités à fiscalité propre, en faisant référence au « **projet commun de développement et d'aménagement de l'espace** » pour les communautés de communes (article L. 5214-1),

Considérant que le projet de territoire, c'est ce « en vue de quoi » la communauté est constituée et met en œuvre ses politiques. Dans cette perspective, le projet n'a pas nécessairement à être formalisé et l'exercice du projet de territoire est juridiquement facultatif, bien que fortement encouragé.

Considérant que le projet de territoire ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise et qu'il ne constitue pas une obligation légale. C'est un document de référence.

La loi n'impose aucune forme spécifique au document, ce qui explique la diversité de pratiques, de formes et de contenus.

Le projet de territoire de la CCPO

1. Un projet coconstruit

Considérant que le bureau communautaire installé en juin 2020 a souhaité doter la CCPO d'un projet de territoire afin d'avoir une feuille de route à l'horizon 2040 en intégrant une des actions opérationnelles pour le mandat 2020 – 2026

Considérant la constitution d'un COPIL composé des membres du bureau et de la conférence des maires

Considérant que ce dernier s'est réuni aux différentes phases de la démarche :

26 avril 2021 : interpellation croisée des visions – portrait du territoire

18 octobre et 22 novembre 2021 : co -construction des enjeux

18 janvier 2023 : validation des actions

Considérant la volonté du bureau d'associer le plus grand nombre d'élus des 7 communes membres à son élaboration

- 2, 14, 28 juin et 5 juillet 2021 : animation de 4 ateliers sur les thématiques suivantes : habitat – cadre de vie – équipement / environnement – patrimoine – paysage / mobilité et déplacements – voirie – aménagement du territoire / vie économique – tourisme – agriculture – emploi

- 4 avril 2022 : visite du territoire

Considérant la présentation du projet le 24 avril dernier aux élus municipaux

2. Un projet bâti autour de 4 ambitions phares

Considérant que le projet de territoire est bâti autour des 4 ambitions suivantes :

- Construire une identité commune
- Structurer un dialogue avec les voisins
- Initier des transitions du territoire au service de tous
- Elaborer une stratégie de développement territorial partagée

3. Un projet décliné en axes stratégiques puis en actions échelonnées dans le temps

Considérant que ces 4 ambitions sont déclinées en axes stratégiques

Construire une identité commune

Se connaître et travailler ensemble

Incarnar l'identité du territoire dans un projet phare

Structurer un dialogue avec les voisins

Assurer un dialogue constructif et permanent avec les acteurs pour l'intérêt du territoire

Renforcer les interactions avec les voisins

Initier des transitions du territoire au service de tous

Préserver les ressources et les qualités

Choisir des projets pour mettre en œuvre la transition écologique

Développer des circuits courts

Elaborer une stratégie de développement territorial partagée

Améliorer la performance et l'optimisation des parcs d'activités économiques

Partager les ambitions de développement

Etoffer le maillage interne à la CCPO

Considérant que le programme d'actions annexé au présent rapport est décliné sur le **court, moyen long terme et selon le niveau de complexité**

Considérant qu'une **carte de synthèse à l'horizon 2040** est présentée page 37 du projet de territoire

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de territoire de la CCPO tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** qu'il sera communiqué aux élus municipaux, présenté à nos différents partenaires ainsi qu'à la population du Pays de l'Ozon ;
- **DIT** qu'il sera évalué chaque année pour mesurer ses avancées.

RAPPORT 2 : Délégation au bureau communautaire pour la signature d'un accord cadre à bons de commande relatif à la rédaction, la conception et l'impression de supports de communication

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.5211.10 du CGCT prévoyant que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence diffusé au BOAMP du 6 mai 2023 et au JOUE le 8 mai 2023 pour un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour la conception, la rédaction et l'impression de supports de communication ;

Considérant que l'accord cadre a une durée de validité de 1 an, reconductible expressément 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans ;

Considérant que la consultation qui a été lancée présente 2 lots :

- Lot n° 1 : Conception, rédaction de supports de communication, sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 50 000 € HT ;
- Lot n° 2 : Impression de supports de communication, sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 65 000 € HT ;

Considérant qu'afin de pouvoir notifier dans les meilleurs délais ce marché, il est nécessaire d'autoriser par délégation, le bureau communautaire à l'attribuer ;

Considérant que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE** l'attribution exposée ci-dessus au bureau communautaire, qu'il exercera par délégation de l'assemblée communautaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 au chapitre 011.

RAPPORT 3 : Modalités de remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18 à L. 2123-18-3, L. 2133-14, L. 5211-13, L. 5211-14 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-70 du 29 juin 2020 relative aux modalités d'application du droit à la formation des élus communautaires ;

Vu le bureau du 19 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n° 2020-69 en date du 29 juin 2020 relative aux modalités de remboursement des frais pour les élus communautaires, suite à la parution de nouvelles dispositions réglementaires ;

1. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DEPLACEMENT DONNANT LIEU A REMBOURSEMENT

1.1 Les déplacements pour l'exécution d'un mandat spécial ou une mission

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les membres du conseil communautaire.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la communauté de communes, par un membre du conseil communautaire et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation de grande ampleur – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans la durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les bénéficiaires ont droit au remboursement des frais exposés dans ce cadre, à savoir les frais de séjour, des frais de déplacement et des frais d'aide à la personne.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon fonctionnement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

1.2 Les frais de déplacements des membres des conseils d'EPCI

Les membres du conseil communautaire peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Le bureau communautaire a souhaité que cette possibilité soit offerte à tous les membres du conseil communautaire qui ne perçoivent pas d'indemnités au titre des mandats qu'ils exercent au sein de la communauté de communes.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté de communes.

Les bénéficiaires pourront prétendre à la prise en charge des frais de séjour, des frais de transport et des frais d'aide à la personne, sous réserve de présenter une convocation officielle.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1026.51€ au 1^{er} juillet 2022).

1.3 Les frais de déplacements pour suivre une formation

Les frais de formation donnent lieu au remboursement des frais de séjour, des frais de déplacement et d'enseignement.

La prise en charge par la communauté de communes ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du CGCT.

2. MODALITES DE REMBOURSEMENTS

2.1 Frais de séjour (Hébergement et restauration)

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité de repas en vigueur actuellement :
 - Déjeuner (repas pris entre 11h00 et 14h00) 17.50 €
 - Dîner (repas pris entre 18h00 et 21h00) 17.50 €
- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) en vigueur actuellement :
 - En province : 70.00 €
 - Ville de plus de 200 000 habitants et communes du grand Paris : 90.00 €
 - Paris intra-muros : 110.00 €

Ces montants seront automatiquement réévalués en fonction des textes en vigueur.

Le bénéficiaire devra fournir un état de frais précisant l'itinéraire et les dates de départ et de retour ainsi qu'un Relevé d'identité bancaire, les factures acquittées pour la restauration et les factures acquittées à son nom pour l'hébergement.

2.2 Les frais de transport

Compte-tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions

prévues par le décret n° 2019-139 du 6 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant du remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques en fonction du type de véhicule, de sa puissance et de la distance parcourue.

L'itinéraire retenu sera celui le plus court entre la commune du bénéficiaire et l'adresse d'arrivée, calculé sur Google Maps.

Le barème kilométrique en vigueur actuellement est le suivant :

- 2 roues (ou 3 roues) de 125 cm³ ou moins :0.12 € / km
- 2 roues (ou 3 roues) de plus de 125 cm³ :0.15 € / km
- Véhicule électrique ou véhicule de moins de 5 CV :0.32 € / km
- Véhicule de 6 à 7 CV :0.41 € / km
- Véhicule de 8 CV et plus :0.45 € / km

Ces montants seront automatiquement réévalués en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement des frais de péage et de stationnement s'effectuera sur la base de la dépense réellement effectuée.

En cas d'utilisation des transports en commun (bus, métro, tram), le remboursement s'effectuera sur la base de la dépense réellement effectuée.

Les trajets en train seront remboursés en intégralité sur la base du transport ferroviaire économique de 2^{ème} classe.

Le bénéficiaire devra fournir un état de frais précisant l'itinéraire et les dates de départ et de retour ainsi qu'un Relevé d'identité bancaire, les factures acquittées pour les frais de péage, de stationnement, et frais de transport en commun.

2.3 Les frais d'aide à la personne des élus intercommunaux

Tous les conseillers intercommunaux (et non ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la communauté de communes des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions intercommunales.

Ces dispositions sont également applicables aux membres des conseils de communauté de communes.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais engagés à l'occasion des réunions suivantes :

- Du conseil ;
- Du bureau ;
- Des commissions instituées par délibération dont ils sont membres ;
- Des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT ;
- Des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté de communes.

L'élu concerné devra produire une attestation sur l'honneur indiquant que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de l'EPCI) n'excèdent pas le montant de la prestation. Il devra également fournir toutes pièces qui permettront de s'assurer :

- Du caractère régulier et déclaré de la prestation ;
- De la date et de l'heure de la prestation ;
- Du montant de la prestation.

Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (11.27 € au 1^{er} janvier 2023).

Monsieur **Raymond DURAND** demande quelle somme est inscrite au BP concernant les frais de déplacements des élus.

Monsieur **Pierre BALLELIO** répond 6 000 €. Après vérification et au regard des montants appelés par les élus sur ce début de mandat, 2 000 € sont inscrits au BP 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rembourser les frais des élus communautaires selon les modalités définies ci-dessus ;
- **DIT** que les dépenses des frais seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la CCPO pour les exercices correspondants à la durée du mandat au chapitre 65.

RAPPORT 4 : Délibération portant désignation du référent déontologue de l' élu local du cdg69

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 ;

Vu la délibération n°2021-93 en date du 29 novembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69 ;

Vu le bureau communautaire du 19 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil communautaire de la CCPO doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil communautaire de la CCPO.

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission.

En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Considérant qu'afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

Considérant que la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

Considérant que la CCPO doit signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission.

La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Madame **Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL** demande si les élus communautaires peuvent saisir le déontologue du CDG69 retenu par la CCPO.

Monsieur **Pierre BALLELIO** répond qu'il s'adresse effectivement aux élus communautaires. Les communes délibèrent pour nommer le déontologue pour leurs élus municipaux.

Madame **Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL** demande si un élu peut faire appel au déontologue s'il a un doute en lien avec sa fonction d'élu communautaire.

Monsieur **Pierre BALLELIO** lui confirme qu'il s'agit d'une consultation en cas de doute sur le respect des grands principes déontologiques inscrits dans la charte de l'élu local précité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- **CONFIE** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire ;
- **DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69 ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion annexée, définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires avec le cdg69.

RAPPORT 5 : Avenant 1 au Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) avec l'Etat

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la circulaire N° 6231/SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE)

Vu le courrier du Président du Département du Rhône et des EPCI le composant demandant l'élaboration du CRTE à l'échelle départementale

Vu la délibération N°2021-60-7-5-1 du 5 juillet 2021 concernant la signature du contrat de relance et de transition écologique

Vu le CRTE signé le 13 juillet 2021 pour la CCPO- ses communes membres, le SITOM et le SMAAVO

Vu le COTECH du 26 janvier 2023

Vu la délibération N°2023-12-7.5.1 du 27/02/2023 relative à la DSIL/DETR 2023 – Projets déposés à intégrer dans l'avenant 1 du CRTE

Vu la délibération N°2023-16-5.7.4 du 27/03/2023 relative au Pacte financier et fiscal (PFF) entre la CCPO et ses communes membres

Vu la délibération N°2023-63 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 relative à l'adoption du projet de territoire

Considérant les enjeux des CRTE :

1. Accompagner les projets de territoire du mandat municipal 2020-2026 en mettant l'accent sur une stratégie plus écologique, sur le développement économique des territoires et leur aménagement
2. Permettre une approche différenciée et simplifiée de la décentralisation

Considérant que l'accord-cadre de relance et de transition écologique s'inscrit ainsi dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Considérant que le CRTE doit permettre de décliner localement les priorités nationales et notamment l'ambition forte en matière de transition écologiques afin de concourir à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de stratégie nationale bas-carbone, de biodiversité, de Plan national d'adaptation au changement climatique et de préservation des ressources naturelles.

Considérant que les demandes de subventions spécifiques seront à formuler dans le cadre des dispositifs nationaux.

Considérant que les projets pourront être éligibles à d'autres dispositifs de subventions, Europe, Région AURA, Département du Rhône, autres partenaires Agence de l'Eau, ADEME, DRAC, CEREMA...

Considérant que le CRTE est un document cadre permettant à l'Etat de disposer d'une vue d'ensemble des projets envisagés par les collectivités sur le mandat 2020-2026

Considérant que le Pacte financier et fiscal voté le 27 mars 2023 a arrêté les grands projets du plan de mandat 2020-2026 de la CCPO

Considérant que le projet de territoire est présenté à l'assemblée communautaire ce jour après avoir été élaboré de façon concertée depuis 2021 avec une dernière présentation proposée à l'ensemble des élus communautaires le 24 avril dernier.

Considérant que l'objet de l'avenant du CRTE est d'actualiser les projets à inscrire dans le CRTE en prenant en compte le Pacte Financier et Fiscal, le projet de territoire pour la CCPO et les plans de mandat des autres collectivités

Considérant que ces projets devront être validés par l'Etat pour être inscrits dans l'avenant du CRTE

Considérant que les autres modalités du CRTE sont inchangées

Considérant que le Département du Rhône sera co-signataire de l'avenant du CRTE de la CCPO

Considérant le projet d'avenant du CRTE et la synthèse des fiches action annexés à la présente délibération

Monsieur **Patrice LAVERLOCHERE** demande à qui s'adresse le CRTE

Monsieur **Pierre BALLELIO** précise que celui signé par la CCPO s'adresse à l'intercommunalité, ses communes membres et les deux syndicats (SITOM, SMAAVO)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président de la CCPO a signé l'avenant du CRTE avec l'Etat et le Département du Rhône ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2023 et seront proposé aux BP suivants sur la durée du mandat 2020 - 2026 sur la base du Pacte Financier et Fiscal

RAPPORT 6 : Révision « libre » de l'attribution de compensation (AC) de la commune de Sérézin-du-Rhône dans le cadre du transfert de la compétence Information jeunesse

Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (IV et V-1° bis) ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2023-04-019 du conseil municipal de Communay du 06/04/2023 adoptant le rapport de la CLETC du 13 mars 2023 ;
Vu la délibération n°2023-36 du conseil municipal de Saint-Symphorien-d'Ozon du 25/04/2023 adoptant le rapport de la CLETC du 13 mars 2023 ;
Vu la délibération n°2023/IV/01/5.7.5 du conseil municipal de Ternay du 02/05/2023 adoptant le rapport de la CLETC du 13 mars 2023 ;
Vu la délibération n°2023-05-033 du conseil municipal de Sérézín-du-Rhône du 11/05/2023 adoptant le rapport de la CLETC du 13 mars 2023 ;
Vu la délibération n°2023-050 du conseil municipal de Chaponnay du 15/06/2023 adoptant le rapport de la CLETC du 13 mars 2023 ;
Vu le rapport de la CLETC du 13/03/2023 relatif aux charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence Information jeunesse à la CCPO, annexé au présent rapport ;
Vu le bureau communautaire du 19 juin 2023 ;

Considérant que le rapport de la CLETC du 13 mars 2023 relatif aux charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence Information jeunesse à la CCPO a été adopté par la majorité nécessaire des conseils municipaux des communes membres de la CCPO, à savoir 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux sans veto de la commune la plus peuplée.

Considérant le V-1°bis de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit que les montant des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé
- Que cette délibération vise le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

Considérant que dans le cadre du Pacte financier et fiscal, il a été décidé de ne pas impacter l'AC de la commune de Sérézín-du-Rhône à la suite du transfert de la compétence information jeunesse intervenu le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas réviser l'AC de la commune de Sérézín-du-Rhône et de la maintenir à 730 510€ ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** le montant de l'attribution de compensation de la commune de Sérézín-du-Rhône à compter de 2023 à 730 510€ ;
- **DIT** que la commune de Sérézín-du-Rhône concernée par la révision libre devra délibérer à la majorité simple sur ce même montant d'AC ;
- **DIT** que le présent rapport sera notifié à chaque commune membre ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 du budget principal au chapitre 014

RAPPORT 7 : DM n°2 au BP 2023 de la CCPO

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N° 2023-26 du 27 mars 2023 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;
Vu la délibération N° 2023-53 du 22 mai 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;
Vu le bureau communautaire du 19 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de :

- De prévoir des crédits supplémentaires pour les travaux d'entretien de signalisation horizontale de voirie (45 000€) ;
- De répartir différemment les crédits d'investissement de voirie afin de réaliser des travaux de maçonnerie (60 000€ du chapitre 23 au chapitre 21).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°2 du BP de la CCPO 2023 telle qu'annexée à la présente délibération

RAPPORT 8 : DM n°1 au budget annexe zone industrielle de Charvas 2

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération N° 2023-31 du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe zone industrielle de Charvas 2 pour l'exercice 2023 ;
Vu le bureau communautaire du 19 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de :

- De prévoir des crédits supplémentaires pour les travaux de compensation environnementale demandés par l'Etat dans le cadre du projet d'extension de la ZI Charvas 2 (1 050 000€) ;
- De prévoir en recettes un emprunt correspondant au montant afférent à cette opération (1 050 000€).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget annexe de Charvas 2 2023 telle qu'annexée à la présente délibération

RAPPORT 9 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 19 juin 2023 ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de communes du Pays de l'Ozon son budget principal et ses 2 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant que la CCPO souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024, applicable à tous les budgets de la communauté de communes :

- Le budget principal
- Le budget annexe Ecole de musique de l'Ozon
- Le budget annexe ZI Charvas 2.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets principal et annexes de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT 10 : Convention de mise à disposition des salles des Pachottes et de la salle du Savoir entre la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et la commune de Simandres

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 19 juin 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ne dispose pas de salles permettant d'accueillir plus de 12 personnes pour les réunions et formations qu'elle organise.

Considérant que la commune de Simandres a proposé à la CCPO de mettre à disposition, à titre onéreux, les salles communales du Parc des Pachottes et la salle du Savoir à Simandres, selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Considérant que la CCPO bénéficiera tout de même de la mise à disposition à titre gratuit pour l'organisation des conseils communautaires.

Madame **Fabienne MAUREL** propose de modifier le texte de la délibération qui limite la mise à disposition gracieuse de la salle des Pachottes à un seul conseil communautaire par an.

Monsieur **Michel BOULUD** accepte de ne pas préciser le nombre de conseil communautaire par an et d'indiquer que les conseils communautaires ne sont pas concernés par la facturation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des salles communales de Simandres avec la commune de Simandres, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la convention de mise à disposition s'appliquera rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 011

RAPPORT 11 : Cotisations de l'EMO saison 2023/2024

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux Ecoles de musique

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 2023-28 du 27 mars 2023 approuvant le budget annexe 2023 de l'EMO ;

Vu le bureau communautaire du 19 juin 2023 ;

Considérant que pour l'année 2023/2024, il est proposé d'augmenter les tarifs de l'année précédente à hauteur de 3% ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les cotisations pour la saison 2023/2024 comme suit :

ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 (Communes de la CCPO et Solaize)	Cotisations trimestrielles (en Euros)	ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 (Communes hors CCPO et autre que Solaize)	Cotisations trimestrielles (en Euros)
EVEIL MUSICAL			
EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	53	EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	68
CURSUS TRADITIONNEL			
1er CYCLE	200	1er CYCLE	260
2ème CYCLE	242	2ème CYCLE	314
	158 (cursus formation musicale terminé)		205 (cursus formation musicale terminé)
HORS CURSUS			
HORS CURSUS ADOS	200	HORS CURSUS ADOS	260
	137 (cursus formation musicale terminé)		177 (cursus formation musicale terminé)
HORS CURSUS ADULTES	263	HORS CURSUS ADULTES	342
	190 (cursus formation musicale terminé)		246 (cursus formation musicale terminé)
AUTRES SITUATIONS PEDAGOGIQUES			
Inscription seulement en cours de formation musicale	95	Inscription seulement en cours de formation musicale	123
Inscription seulement en cours d'instrument	115	Inscription seulement en cours d'instrument	150
Inscription seulement dans une pratique collective	73	Inscription seulement dans une pratique collective	96
FRAIS D'INSCRIPTION PAR AN ET PAR ELEVE			
Frais d'inscription	16 €	Frais d'inscription	16 €

*A partir de 18 ans, un élève est considéré « adulte ».

➤ REDUCTION DE TARIFS

1-Dans le cadre de plusieurs inscriptions pour une même famille :

- à partir de la 2^{ème} inscription : réduction de 10% (uniquement sur la 2^{ème} inscription)
- à partir de la 3^{ème} inscription : réduction de 20% (uniquement sur la 3^{ème} inscription)
- à partir de la 4^{ème} inscription : réduction de 30% (uniquement sur la 4^{ème} inscription)

En cas d'inscriptions simultanées, la réduction la plus élevée sera consentie sur la cotisation la plus faible.

2-En cas de situation exceptionnelle ne permettant pas de dispenser le/les cours en présentiel (article 3.5.3 du règlement intérieur) :

- réduction de 25% sur chaque cours dispenser en distanciel

➤ TARIF ETUDIANT

Est appliqué un tarif enfant aux étudiants (âge limite 25 ans révolus) sur présentation de la carte d'étudiant.

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité (sauf cas particuliers voir article 3.7 du règlement intérieur de l'Ecole de Musique). Il sera accepté trois cours d'essais pour une inscription en éveil musical.

- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2023 de l'EMO au chapitre 70.

RAPPORT 12 : Approbation du projet de contrat de labellisation de la structure d'information jeunesse

Rapporteur : Michel BOULUD, Vice-président délégué à l'emploi

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2023-28 du 3 avril 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 19 juin 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a intégré la compétence « Information Jeunesse » le 1^{er} septembre 2022. L'objectif du passage de cette compétence à l'échelle communautaire est de permettre à tous les jeunes d'être accueilli et informé dans les meilleures conditions sur tout le territoire communautaire ;

Considérant que la Communauté de Communes a travaillé sur l'année 2022 jusqu'en mars 2023 à l'écriture d'un projet de labellisation pour sa structure d'information jeunesse (SIJ). Le projet de contrat a ainsi été proposé à la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) réunie le 2 mars 2023 ;

Considérant que celle-ci a émis un avis favorable sur ce contrat de labellisation avec une préconisation de renforcer et consolider l'équipe de la structure labellisée au regard du territoire ;

Considérant que le projet de la SIJ est issu d'un travail partenarial et collaboratif mené entre les élus de la CCPO et de ses communes, des partenaires de la jeunesse et des jeunes du territoire. L'info jeunes AURA a également soutenu la Communauté de Communes tout au long de l'écriture du contrat en animant plusieurs réunions de travail. Les rencontres se sont échelonnées de la manière suivante :

- Février- mars 2022 : rencontre avec les élus des communes pour recueil de l'information et échanges ;
- 13 juin 2022 : atelier avec les élus ;

- Juin – novembre 2022 : réalisation d'une enquête auprès des jeunes de 15 à 30 ans ;
- 13 octobre 2022 : atelier avec les partenaires de la jeunesse.

Considérant que pour valider les étapes de la rédaction de ce projet, la CCPO a mis en place un Comité de gouvernance composé des membres du bureau communautaire, ainsi que d'un représentant élu par commune ;

Considérant que le projet de contrat de labellisation, annexé à la présente délibération, se compose d'un diagnostic territorial et du projet de la structure d'information jeunesse sur le territoire ;

Considérant que les objectifs prioritaires de la structure sont de :

- Faire connaître la SIJ ;
- Développer des actions sur l'emploi et l'orientation ;
- Travailler sur un maillage territorial ;
- Développer la transversalité des actions et le niveau des informations délivrées.

Considérant que la SIJ est accessible aux 11 – 29 ans mais que les collégiens du territoire sont les publics visés en priorité ;

Considérant que la structure a déjà des partenaires bien identifiés (la Mission Locale Rhône Sud Est, les collèges, les ALSH, ALYSEE,...) et qu'elle prévoit de développer de nombreux autres partenariats sur le territoire. La SIJ souhaite ainsi fédérer les acteurs de la jeunesse, les amener à se connaître et à travailler ensemble sur des actions communes ;

Considérant que les thèmes prioritaires à travailler à destination des jeunes sont les suivants :

- **Pour tous les publics** : l'emploi, le droit du travail, les stages, le bénévolat / l'orientation, les études et la formation professionnelle ;
 - **Pour les collégiens** : la culture, les divertissements, le sport, les loisirs / Partir à l'étranger ;
 - **Pour les publics plus âgés** : la vie pratique (logement, mobilité, ...).
- Plus largement la SIJ renseignera sur les grandes thématiques identifiées pour l'information jeunesse.

Considérant que les missions de la structure (détaillées en page 36 et 37 du projet de contrat annexé) sont les suivantes :

- Les permanences et l'accompagnement individuel ;
- Les actions d'animations collectives et transversales ;
- Les actions en direction des décrocheurs scolaires : accueil des collégiens en situation de décrochage scolaire ;

Considérant que la structure d'information jeunesse est située dans les locaux de la CCPO et, qu'afin d'être au plus près des jeunes, elle prévoit de se délocaliser lors de permanences sur 2 points identifiables et stratégiques du territoire en lien avec les collèges de rattachement ;

Considérant que le label « Info Jeunesse » est attribué pour une durée de 6 ans avec un bilan intermédiaire prévu au bout de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet du contrat de labellisation de la structure d'information jeunesse de la CCPO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCPO à signer tout document s'y rapportant

RAPPORT 13 : Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive – ZAC « Charvas II » à Communay

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à la création et l'extension des zones d'activités

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la CCPO pour la réalisation de la ZAC « Charvas II » ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-553 du 3 juin 2020 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive pour la ZAC « Charvas II » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_05_26_C51 du 25 mai 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2267-93 du 23 août 1993 et portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement de la ZAC « Charvas II » ;

Vu la délibération n° 2018-20-2.1.4 du conseil communautaire du 26 février 2018 approuvant la création de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n° 2018-21-2.1.4 du conseil communautaire du 26 février 2018 engageant la poursuite des études et démarches pour la préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et du dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu les délibérations n° 2018-74-3.1.2 et n° 2018-75-3.1.3 du conseil communautaire du 2 juillet 2018 autorisant l'acquisition des parcelles ZI n°6 et ZI n°15 situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n° 2018.95-3.1.2 du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2018 autorisant l'acquisition de la parcelle ZI n° 17 située dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu les délibérations n° 2020-90-3.1.2, n° 2020-91-3.1.2, n° 2020-92-3.1.2, n° 2020-93-3.1.2, n° 2020-94-3.1.2, n° 2020-95-3.1.2 du 20 juillet 2020 autorisant l'acquisition amiable respectivement des parcelles cadastrées ZI n° 7, ZI n° 8, ZI n° 11, ZI n° 12, ZI n° 14 pour la ZAC « Charvas II » ;

Vu la délibération n°2021-81-8.4 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 autorisant la signature avec l'INRAP de la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu les décisions du bureau communautaire : n° B56.18 du 3 septembre 2018 et n°B62.18 du 22 octobre 2018 autorisant l'acquisition respectivement des parcelles ZI n°13 et ZI n°132, situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu l'attribution du diagnostic d'archéologie préventive à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) en qualité d'opérateur compétent ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a décidé de créer la ZAC « Charvas II » d'une superficie de 6,7 ha, en extension de la ZAC du Val de Charvas afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire,

Considérant que par courrier, la CCPO a formulé une demande anticipée de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

Considérant que, le projet d'aménagement de la ZAC « Charvas II » se situe dans un secteur où de nombreuses opérations antérieures attestent une importante densité d'occupation au moins depuis l'Antiquité jusqu'au Moyen-Age classique, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes a prescrit, par arrêté en date du 3 juin 2020, une opération de diagnostic archéologique sur l'emprise de la ZAC,

Considérant que l'INRAP est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur la zone concernée par le projet de la ZAC « Charvas II »,

Considérant que la CCPO est propriétaire des parcelles cadastrées ZI n° 14, 8, 11, 16, 15, 132, 7, 6, 13,

Considérant qu'il y a lieu de finaliser l'accord avec la Commune de Communay pour l'acquisition des parcelles cadastrées ZI n°137, 131, 138, 9, 133, 134,

Considérant que si l'acte translatif de propriété n'est pas signé avant le démarrage de ce diagnostic d'archéologie préventive, l'accord du propriétaire de la parcelle ZI n°12 devra être obtenu préalablement au démarrage des travaux de fouilles pour permettre à l'INRAP de pénétrer sur cette parcelle,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition gracieusement le terrain d'emprise de la ZAC à l'INRAP et de laisser à l'INRAP la libre disposition de celui-ci pendant toute la durée du diagnostic,

Considérant que préalablement au début des travaux le terrain devra être défriché, hormis pour les zones sur lesquelles l'aménagement prévoit la préservation de la végétation, ces zones devant être délimitées au préalable par la CCPO,

Considérant que la durée du diagnostic s'établit à 10 jours et que celui-ci débutera au plus tôt le 1^{er} décembre 2023 pour se terminer au plus tard le 31 mars 2024, si les conditions d'accès au terrain sont réunies,

Considérant que l'INRAP s'engage à reboucher sommairement les zones de fouilles sans les compacter,

Considérant que la délibération du 27 septembre 2021 nécessite d'être réactualisée du fait de l'évolution de l'indice du coût de la construction s'appliquant à la redevance à verser à l'INRAP (de 0.58€/m² à 0.64€/m²),

Considérant que le montant de la redevance pour l'archéologie préventive est fixé chaque année par arrêté ministériel, celui-ci s'établissant à 0.64€/m² en 2023 soit un montant de 42 862,72 € pour une contenance cadastrale de 6ha69a73ca,

Considérant qu'une convention préalable précise les obligations susvisées de chaque partie et est annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIRE et REMPLACE** la délibération n°2021-81-8.4 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 ;
- **APPROUVE** la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour la ZAC « Charvas II » à COMMUNAY ;
- **DIT** que le montant de la redevance 2023 pour l'archéologie préventive est inscrit au budget annexe ZI « Charvas II » ;
- **DIT** que le montant de la redevance 2024 pourra varier en fonction de l'indice du coût de la construction ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

RAPPORT 14 : Avis sur la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à l'aménagement du territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 4251-6 ;

Vu l'article L 131-1 et L 131-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération de la CCPO en date du 1^{er} juillet 2019 émettant un avis favorable au projet de Schéma Régional D'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu la délibération de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) en date du 19 décembre 2019 approuvant son projet de SRADDET ;

Vu la délibération de la Région AURA engageant la procédure de modification du SRADDET en date du 29 juin 2022 ;

Vu le dossier transmis à la CCPO par la Région AURA ayant sollicité son avis sur le SRADDET arrêté, et dont la CCPO a accusé réception 22 mai 2023 ;

Vu le bureau communautaire en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que le Schéma Régional D'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne Rhône-Alpes « Ambition Territoire 2030 » a été approuvé en date du 19 décembre 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2020 ;

Considérant que le SRADDET est un document de planification régionale, prévu par la loi Notre de 2015. Il intègre en un seul document, dans un souci de transversalité, plusieurs schémas régionaux : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Multi Modal des Déplacements et des Transports (SRMMDT) ;

Considérant qu'il fixe notamment les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la Région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de prévention et de gestion des déchets. Il identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional ;

Considérant que le SRADDET se compose des pièces suivantes :

- Un rapport précisant l'état des lieux synthétique du territoire, les enjeux et l'exposé de la stratégie régionale, et les objectifs en matière d'aménagement et de politiques sectorielles ;
- Un fascicule qui rassemble toutes les règles générales organisées en chapitres sectoriels, des documents graphiques et des propositions de mesures d'accompagnement ;
- Des annexes.

Considérant que ce document définit et formalise une vision stratégique régionale à l'horizon 2030, à travers quatre objectifs généraux :

- Construire une région qui n'oublie personne ;
- Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ;
- Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

Considérant que le SRADDET est prescriptif, puisqu'il est opposable aux documents de planification et d'urbanisme locaux. Ainsi, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles édictées par ce document régional ;

Considérant que la CCPO a émis un avis favorable au projet de SRADDET arrêté par délibération en date du 1^{er} juillet 2019 en confirmant son positionnement contre le tracé envisagé pour le CFAL et précisant que, suite au déclassement de l'A6/A7, elle restait vigilante sur un éventuel tracé pour un Contournement Est Lyonnais et ses conséquences sur son territoire ;

Considérant que des évolutions législatives et réglementaires depuis son adoption ont conduit la Région à lancer une procédure de modification de ce schéma lors de l'Assemblée plénière du 29 juin 2022. La modification du document concerne les domaines suivants : la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols imposée par la loi Résilience et Climat ; le développement et la localisation des constructions logistiques ; la stratégie en matière aéroportuaire ; la mise à jour des dispositions anticipées de la Loi d'Orientations des Mobilités ; la prévention et la gestion des déchets et enfin l'intégration de documents de rang supérieur ayant évolué ;

Considérant que la modification engagée ne vise en aucun cas à revoir au fond les grandes orientations du schéma récemment approuvées, qui restent d'actualité, mais simplement à tenir compte des nouvelles dispositions légales intervenues depuis l'adoption en décembre 2019, et qui ont un impact sur le schéma ;

Considérant que la lutte contre l'artificialisation des sols devient un objectif assigné aux SRADDET (en plus de la gestion économe de l'espace) qui doit se traduire par l'intégration d'une trajectoire permettant d'atteindre le ZAN à horizon fin 2050, et d'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, décliné par tranches de dix années pour les différentes parties du territoire régional. L'adaptation du SRADDET à ces enjeux est encadrée par des délais (22 août 2022 – 22 février 2024) ; Le projet de modification vient ainsi compléter les différents objectifs et règles relatifs à la gestion économe de l'espace et à la réduction de l'artificialisation des sols :

- La règle n°4 fixe notamment un objectif de réduction de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) ainsi qu'un plafond en hectares, à la maille des territoires de SCOT. Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2031, le SRADDET traduit un objectif régional de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à celle observée sur le territoire régional du 1^{er}

janvier 2011 au 1er janvier 2021, soit 30 187 ha. Le compte foncier régional correspond donc à un plafond mobilisable de 15 093 ha. Les principes guidant la trajectoire régionale sont les suivants :

- A) L'impact foncier des projets d'envergure nationale n'est pas décompté du compte foncier régional. La liste de ces projets sera communiquée par l'Etat ;
- B) L'impact foncier des projets identifiés dans la règle n°9 est déduit par avance du plafond mobilisable mis à disposition des territoires ;
- C) Un bonus "vie des territoires" est attribué par périmètre, en fonction de la composition communale du SCoT ou de l'EPCI concerné. 1 ha est attribué au titre de chaque commune rurale (typologie INSEE 2023) bénéficiaire de la Dotation de Solidarité Rurale "Bourg Centre" (2022), et au titre de chaque commune faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de constat de carence (2020)

Un objectif de réduction du rythme de consommation d'ENAF et un plafond mobilisable (en hectares) à horizon 2031 sont définis pour des parties du territoire régional correspondant à chaque périmètre de SCoT existant ou en projet. Ainsi la territorialisation de la trajectoire de la réduction de consommation des ENAF pour le SCoT de l'agglomération lyonnaise, dont fait partie le territoire de la CCPO, est la suivante pour la période 2021-2031 :

	Total des ENAF (en ha) consommés sur la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021 (<i>source cerema</i>)	Plafond maximum mobilisable (en ha) pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031	Objectif de réduction de la consommation d'ENAF pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031 par rapport à la consommation d'ENAF de la décennie précédente
SCoT de l'agglomération lyonnaise	1 149	494	-57,0%

- La règle n°9 vient préciser la question des projets régionaux structurants, en identifiant ceux qui feront l'objet d'une comptabilité foncière spécifique dans le cadre de la mise en œuvre de la trajectoire ZAN. Les projets concernés sont de plusieurs nature. En premier lieu, il s'agit de projets majeurs à vocation économique ou touristique, de projets d'infrastructures de transports majeures, de projets facilitant l'exercice des compétences de la Région ;
- Le projet de modification renforce également les aspects qualitatifs de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation, en complétant, d'une part, les dispositions incitant au renouvellement urbain, à l'optimisation des Zones d'Activités Economiques, et à la préservation du foncier agricole et forestier ; et d'autre part, en précisant les conditions d'ouverture à l'urbanisation ne pouvant être évitées. Enfin, le projet de modification anticipe la prise en compte de la renaturation.

Considérant que la CCPO s'est saisie de la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et de la nécessité de réduire la consommation de ses espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est ainsi que la stratégie d'accueil des entreprises portée par la Communauté de Communes dans le cadre de son Schéma d'accueil des entreprises (en cours) s'appuie sur une approche économe et stratégique du foncier économique, renforcée par la réalisation d'une étude de gisement foncier et par l'inventaire de ses zones d'activités économique (en cours) ;

Considérant, que cependant, afin de pouvoir offrir une complémentarité d'accueil et apporter une réponse aux parcours des entreprises, la CCPO doit étudier des opportunités d'extensions modérées de zones d'activités sur son territoire, au-delà de la densification de ces zones d'activités existantes ;

Considérant que quatre communes de la CCPO ont des obligations en matière de création de logements sociaux (loi SRU). Même si la trajectoire ZAN nécessite la densification des centres-bourgs des communes, il nous paraît indispensable de prendre en compte le contexte urbain des communes de la CCPO pour densifier de manière acceptable notre territoire ;

Considérant qu'une entreprise du territoire a un projet d'extension et de développement d'envergure sur la ZAC de Charvas à Communay et que la CCPO souhaite que ce dernier soit pris en compte dans le compteur ZAN des projets économique d'intérêt régional ;

Considérant que le SRADDET précise dans cette modification que la préservation des fonciers aux abords des voies ferrées et voies d'eau est dédiée aux activités utilisatrices de ces modes, prenant en compte le tissu économique du territoire et les besoins de filières locales. Enfin, une nouvelle règle est créée (règle 18) pour favoriser la prise en compte de l'organisation logistique des territoires dans les documents de planification, en donnant la priorité à celles qui sont directement liées aux besoins du territoire, en particulier industriels et agricoles ;

Considérant que, dans le cadre de son Schéma d'accueil des entreprises (SAE) en cours d'élaboration, la CCPO se positionne comme un territoire productif et industriel. Elle n'a cependant pas la volonté d'accueillir des entrepôts de grande logistique (format XL) ou de logistique de messagerie, activités générant de nombreux flux sur un territoire. C'est par ailleurs dans ce contexte que la Communauté de Communes soutient pleinement le développement du transport fluvial sur le Rhône, au regard de la saturation des axes routiers qui traversent ses communes. Le transport de marchandises doit se développer davantage sur la voie d'eau dont la capacité est aujourd'hui sous-utilisée. Les terrains situés à proximité même de la voie d'eau doivent effectivement être préservés pour accueillir des activités en lien avec la navigation. Par ailleurs, le territoire de la CCPO dispose d'un accès sur le Rhône dont le potentiel est à optimiser ;

Considérant que, dans le cadre de la présente modification, le SRADDET doit prendre en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 2, adoptée en avril 2020, soit postérieurement à l'adoption du SRADDET. La modification vise donc à mettre le SRADDET en cohérence avec les diminutions des gaz à effet de serre dans les différents secteurs (bâtiment, mobilité, industrie, agriculture) aux horizons 2030 et 2050 en agissant sur tous les leviers possibles. L'objectif de lutte pour l'amélioration de la qualité de l'air a également été complétée spécifiquement sur l'Ozone avec la participation de la Région au plan Ozone mis en place par la DREAL ;

Considérant que la CCPO est très sensible à la question de la préservation de la qualité de l'air sur son territoire. En effet, situé au carrefour de grands axes autoroutiers, elle est concernée par de fortes émissions de polluants, notamment en bordure des voiries routières d'intérêt national et sur certaines portions de son territoire. Celui-ci est par ailleurs inclus dans le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise et est intégré à l'une des 9 zones prioritaires identifiées à l'échelle régionale comme étant concernée par les enjeux de réduction des émissions de polluants. Les élus de la CCPO s'inquiètent également de la problématique de l'ozone, pollution caractéristique du territoire avec 44 % de sa population exposée à des concentrations supérieures aux valeurs cibles en 2021. La CCPO met en place de nombreuses actions dans un souci d'amélioration de la qualité de l'air :

- Aide à l'achat de Vélo à assistance électrique (VAE) depuis 2018 ;
- Aménagement d'un parking de covoiturage avec les Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- Elaboration d'un plan vélo sur le territoire communautaire en 2021 ;
- Instauration d'un fonds air-bois ;

Lancé en fin d'année 2021, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCPO est en cours de rédaction afin de décliner au niveau local les orientations de lutte contre le changement climatique, définies au niveau national et international. Les actions précitées seront des composantes du futur plan d'action du PCAET de la CCPO, en cours de construction. Doté d'un volet air renforcé, ce document se voudra autant que possible compatible avec les objectifs nationaux et régionaux, aussi bien en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de polluants, qu'en termes de développement des EnR et de développement de puits de carbone ;

Considérant que malgré cela la CCPO ne pourra pas améliorer efficacement la qualité de l'air sur son territoire. En effet, elle est traversée par deux autoroutes structurantes (A46 et A7) et donc par de nombreux flux. Ces deux axes majeurs de circulation du Sud et de l'Est de l'agglomération lyonnaise connaissent depuis plusieurs années une augmentation de trafic avec des flux incessants, aussi bien nationaux qu'internationaux. Cette situation conduit à des congestions et à des nuisances significatives pour les riverains dont l'augmentation de la pollution de l'air. La CCPO ne peut ainsi combattre seule la mauvaise qualité de l'air sur son territoire doit ainsi être soutenue pour mettre en œuvre des solutions

concrètes d'amélioration de la qualité de l'air. Dans ce contexte, la CCPO réaffirme son opposition au projet d'aménagement à 2X3 voies de l'A46-Sud qui génèrera un accroissement des flux de voyageurs et poids lourds, et de fait des émissions polluantes supplémentaires. La CCPO s'inquiète également de l'élargissement de la ZFE métropolitaine et du report induit de Poids Lourds de catégories 3 – 4 – 5 sur les voiries du territoire ;

Considérant que, de ce fait, la CCPO soutient le projet de prolongement de l'A432 au Sud de la gare de péage de Vienne dans une logique de report du trafic de transit et d'amélioration de la desserte du territoire et des activités économiques existantes ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour avis le 22 mai 2023 sur le projet SRADDET et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre cet avis, à défaut celui-ci sera réputé favorable ;

Madame **Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL** demande si cette délibération concerne toute la CCPO et si elle s'applique à toutes les communes.

Monsieur **Nicolas VARIGNY** répond que le SRADDET s'impose au SCOT et que le SCOT s'impose au PLU. C'est la CCPO qui a la compétence Aménagement du Territoire, et qui donne donc son avis sur ce projet de modification du SRADDET

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur la modification du projet de SRADDET de la Région AURA en tenant compte des remarques formulées ci-dessus ;
- **AFFIRME** son positionnement contre le tracé du fuseau CFAL Sud par la Plaine d'Heyrieux Sibelin Nord tel que matérialisé dans le SRADDET, en privilégiant le tracé Jumelage LGV Valloire dans une logique d'articulation avec la Zone Industriale Portuaire de Salaise Sablons.

RAPPORT 15 : Convention de veille et de stratégie foncière n°69B090 entre l'EPORA, la commune de Simandres et la CCPO

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

Vu le bureau communautaire du 19 septembre 2023 ;

Considérant que la mission de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est de lutter contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;

Considérant que, dans ce cadre, la commune de Simandres souhaite, en collaboration avec la CCPO, se doter d'une stratégie foncière pour servir les projets d'aménagement sur son territoire entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA ;

Considérant qu'une convention tripartite fixée sur 6 ans, instaurée sur l'ensemble du territoire communal, entre la commune de Communay, la CCPO et l'EPORA a pour objet de fixer le cadre de l'intervention de l'établissement public foncier et de déterminer les engagements de chacune des parties signataires ;

Considérant que, dans ce cadre, l'EPORA accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et le long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente ;

Considérant qu'en partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue ;

Considérant que les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans des Périmètres d'étude et de Veille Renforcée (PEVR) en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière ;

Considérant que le montant d'encours maximum, c'est-à-dire des dépenses stockées attachées à la présente convention est de 800 000€ Hors Taxes ;

Considérant que le coût maximum des études pré-opérationnelles, fixé à 60 000 € Hors Taxes, est réparti à hauteur de 50 % du coût global pour EPORA, et 50 % pour la commune de Simandres ;

Considérant que la commune de Simandres prévoit de délibérer sur cette convention de veille et de stratégie foncière ;

Considérant que la CCPO intervient en tant que partenaire au titre de ses compétences « logement et cadre de vie » et « développement économique » ;

Monsieur **Michel BOULUD** indique que la date de son conseil municipal ne sera pas le 18 juillet prochain et demande à ce que la délibération précise qu'il délibérera lors de son prochain conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de veille et de stratégie foncière n°69B090 intervenant entre l'EPORA, la Commune de SIMANDRES et la CCPO, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

RAPPORT 16 : Garantie partielle d'emprunt octroyée pour 8 PLUS et 4 PLAI à la SEMCODA - route de Lyon à Marennes

Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°D.2019.04-7.3.3 du 21 janvier 2019 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt par la CCPO ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu le contrat de prêt n°147499 en annexe signé entre la SEMCODA et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Vu le bureau communautaire du 19/06/2023 ;

Considérant que la CCPO a délibéré favorablement à l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès de la SEMCODA pour l'acquisition en VEFA de 12 logements sis route de Lyon à Marennes lors de son conseil

communautaire en date du 21 janvier 2019. Au vu de la situation financière de la SEMCODA à cette époque, la Caisse des Dépôts et Consignations n'a plus émis de contrats et a demandé une entrée en procédure CGLLS (Caisse de Garantie du Logement Locatif Social), afin de mettre en place un plan de redressement, incluant une augmentation de capital pour la SEMCODA. Depuis, la trajectoire imposée par la CGLLS est respectée, la Caisse des Dépôts et Consignations réémet donc des contrats de garantie destinés aux financements des logements par la SEMCODA. Dans ce cadre, il convient donc de retirer la délibération n°D.2019.04-7.3.3 du 21 janvier 2019 et de la remplacer par une nouvelle délibération ;

Considérant que, pour rappel, la société SEMCODA a acquis en l'état futur d'achèvement 12 logements d'un programme immobilier sis Route de Lyon 69970 Marennes qui se décompose comme suit :

- 4 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 8 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS).

Considérant que pour permettre à la SEMCODA de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

Considérant que la CCPO est sollicitée par la SEMCODA pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 285 978,00 €, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 429 890,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147 499 constitué de 4 lignes de prêt signé entre la SEMCODA, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre du projet de PLH communautaire arrêté ;

Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Marennes ;

Considérant que la Commune de Marennes prévoit d'approuver l'octroi de sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 20% des emprunts sus mentionnés lors de son conseil municipal en date du 18 juillet 2023 ;

Monsieur **Timotéo ABELLAN** indique que la SEMCODA a fait plusieurs propositions, une première, puis une seconde pour revenir sur sa 1^{ère} proposition.

Monsieur **Nicolas VARIGNY** indique que la CCPO suivra la position de la commune de Marennes, et que l'objectif est qu'elle puisse obtenir davantage d'attribution de logements sociaux dans ce programme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIRE et REMPLACE** la délibération n°D.2019.04-7.3.3 du conseil communautaire du 21 janvier 2019 ;
- **ACCORDE** la garantie d'emprunts à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 429 890,00€ € souscrit par l'emprunteur, la SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°147 499 constitué de 4 lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **DIT** que l'accord de la garantie partielle d'emprunt par la CCPO est conditionné à l'approbation par la Commune de Marennes d'une garantie partielle au moins équivalente ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

Décisions du Bureau :

- N° B26.23 : Autorisation de signer l'acte pour l'acquisition de la parcelle cadastrée, commune de Simandres, section ZB n°228, pour une surface totale de 24m² pour le projet de requalification de la voirie avec la création de trottoirs Rue des Fontaines à Simandres
 Montant : euro symbolique
 Propriétaire : privé
- N° B27.23 : Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n° 2022.05.01 relatif à l'intervention d'ATMO sur le travail réalisé par VIZEA engendrant ainsi du temps supplémentaire passé dans le cadre de l'élaboration de ce Plan Climat Air Energie Territorial et la nécessité de prolonger le délai d'exécution de la mission de 6 mois supplémentaire
 Montant : 1 125€ HT (avenant)
 Montant du marché après avenant : 36 024 € HT soit 43 228.80 € TTC pour la tranche ferme et 4 350.25 € HT soit 5 220.30 € TTC pour la tranche optionnelle
 Société : VIZEA
- N° B28.23 : Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n° 2022.05.02 relatif à la prolongation du délai d'exécution du marché de 6 mois supplémentaire dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du Plan Climat Air Energie Territorial, en vue d'être en concordance avec le lot 1
 Montant : sans incidence financière
 Société : MTDA
- N° B29.23 : Autorisation de signer le marché n° 2023.18.00 relatif à la réalisation d'une inspection, d'un diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre AVP préalable à la réparation de la passerelle SNCF route de Gravignan à Ternay
 Montant : 28 640 € HT à 34 368 € TTC
 Société : SIXENCE ENGINEERING
- N° B30.23 : Autorisation de signer l'acte pour l'acquisition de la parcelle cadastrée, commune de Simandres, section ZB n°304, pour une surface totale de 66m², pour le projet de requalification de la voirie avec création de trottoirs Rue des Fontaines à Simandres
 Montant : euro symbolique
 Propriétaire : privé

- N° B31.23 : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2022.27.00 relatif à la suppression d'un prix au BPU dont le titulaire du marché de prestations de services informatiques ne maîtrise pas le montant (montant évolutif fixé par Microsoft) et à la possibilité de payer les prix relatifs à un abonnement par acompte
Montant : sans incidence financière
Société : KOESIO
- N° B32.23 : Autorisation de signer le marché n° 2023.19.01 relatif aux travaux de requalification de la zone d'activités du Chapotin Nord, rues Tony Garnier et Frères Lumière sur la commune de Chaponnay, lot n°1 : VRD et espaces verts
Montant : 1 231 663.34 € HT soit 1 477 996.01 € TTC
Société : PERRIER TP-VRD SAS
- N° B33.23 : Autorisation de signer le marché n° 2023.19.02 relatif aux travaux de requalification de la zone d'activités du Chapotin Nord, rues Tony Garnier et Frères Lumière sur la commune de Chaponnay, lot n°2 : Assainissement
Montant : 518 719.50 € HT soit 622 463.40 € TTC
Société : RAMPA TP

Décisions du Président :

- N°35.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé
- N°36.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé
- N°37.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé
- N°38.23 : Signature du contrat n° 2023.20.00 pour les prestations du séminaire du bureau communautaire du 20 septembre 2023
Montant : 2 050 € HT soit 2 460 € TTC
Société : TS EVENTS
- N°39.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé
- N°40.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois
Montant : 1 000 €
Propriétaire : Privé

Saint Symphorien d'Ozon
Le 01/08/2023

Béatrice CROISILE
Secrétaire de séance



Pierre BALLELIO
Président

